**ATTESTATION DE PLACEMENT EN AUTORISATION SPÉCIALE D’ABSENCE PENDANT L’EPIDEMIE DE COVID-19**

**Le Maire (ou le Président) de ………………………………..**

Vu la déclaration de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l’émergence du COVID-19,

Vu les arrêtés des 9, 14 et 15 mars 2020 **portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,**

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire**,**

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**,**

**Vu la** circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 12 janvier 2021 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d’infection au SARS-CoV-2,

Vu l’impossibilité de mettre en place le télétravail et/ou de réaffecter Monsieur/Madame ………………. sur un autre service jugé indispensable à la continuité de l’activité par l’employeur,

Vu le placement en arrêt de travail ou en isolement de Monsieur/Madame ………………,

Considérant que l’instruction de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population,

**AUTORISE**

Monsieur/Madame ………………………………………………………….

Grade : …………………………

Service : …………………………….

Fonctions : ……………………….

à bénéficier d’une autorisation spéciale d’absence à compter du ……………………………………….. et jusqu’à nouvel ordre et reprise d’activité.

**Fait à ……………. Le .…./…../…….**

**Maire (ou Président) : nom - prénom**

L’agent bénéficie de l’intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. En revanche, les autorisations spéciales d’absence constituant une dérogation à l’obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.